

"SCI 64 MUXUS"
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000,00 €
Siège social GISORS (27140), 131 rue de la libération
R.C.S. : 810 728 725 EVREUX

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 AOUT 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le 22 AOUT**

Les associés de la Société Civile Immobilière "SCI 64 MUXUS", au capital de 1.000,00 €, divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social à GISORS (27140), 131 rue de la libération sur convocation du gérant faite conformément aux statuts.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Patrick ETCHEGARAY possédant 50 parts en pleine propriété
- Madame Géraldine DESVIGNES possédant 50 parts en pleine propriété

Seuls associés de la société, représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick ETCHEGARAY cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Lecture du rapport de la gérance.
- Autorisation d'une mutation de parts et agrément,
- Modification de l'article 2 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

pb GD

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée, la demande ainsi que la notification d'agrément, le projet de nouveaux statuts, le projet d'acte de cession de parts sociales ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Patrick ETCHEGARAY de procéder à la cession de la pleine propriété de trois (03) parts sociales numérotées de 51 à 53 lui appartenant pour une valeur totale de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €) à Madame Géraldine DESVIGNES, associée de ladite société,

Et conformément à l'article 2 du titre 3 des statuts ci-après littéralement rapporté pour partie :

"Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du ~~délai~~ dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être ~~inférieur~~ à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

pt 60

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu. "

Déclare:

- 1) autoriser ladite cession,
- 2) prendre acte qu'elle ne sera opposable à la société qu'à compter du jour où elle lui sera signifiée ou du jour du dépôt d'un original de l'acte au siège de la Société, sauf dispense expresse du gérant intervenant spécialement à l'acte notarié.
- 3) et agréer Madame Géraldine DESVIGNES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sous la condition que la mutation sus-décrite se réalise effectivement, et pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 du titre 2 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

" ARTICLE 2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 100 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, savoir :

<i>Titulaire</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Montant nominal</i>	<i>Montant total</i>
<i>Monsieur Patrick ETCHEGARAY</i>	<i>50</i>	<i>10,00 €</i>	<i>500,00 €</i>
<i>Madame Géraldine DESVIGNES</i>	<i>50</i>	<i>10,00 €</i>	<i>500,00 €</i>
<i>TOTAL</i>			<i>1.000,00 €</i>

pt GD

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance avec faculté de se constituer tout mandataire de son choix, à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour,
 - de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait du procès-verbal de séance,
- et, plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, par les associés

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.